



Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2020-DCPPAT/BE-010

en date du 10 janvier 2020

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-103 et à l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-162 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 modifié autorisant la société SNC Comptoir de la Confiserie à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Genest-d'Ambière, un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE- 103 en date du 24 mai 2019 remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134 du 13 septembre 2017 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE- 162 en date du 26 août 2019 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE- 103 en date du 24 mai 2019 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de prolongation de la situation dérogatoire relative aux valeurs limites de rejets pour les eaux industrielles sur le paramètre MES, présentée par l'exploitant le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2020 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 visé prescrit des valeurs limites de rejets dérogatoires pour les eaux industrielles pré-traitées sur le paramètre MES, pour une période de trois mois ;

Considérant que les effluents retraités ont une concentration supérieure à la valeur limite de rejet prescrite en situation normale sur le paramètre MES ;

Considérant que le système d'assainissement récepteur est en capacité d'assurer la collecte et le traitement des effluents de CPK Production France correspondant à un flux de 34 kg/j de MES ;

Considérant que par courriel du 18 décembre 2019, Eaux de Vienne, gestionnaire du système d'assainissement de Lençloître à partir du 1^{er} janvier 2020, a confirmé son accord pour le renouvellement de la dérogation jusqu'au 30 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 4 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Genest d'Ambière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société CPK Production France,
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Fait à POITIERS, le 10 janvier 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

La situation dérogatoire prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 est prolongée jusqu'au 30 juin 2020 pour le paramètre MES.

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genest d'Ambière et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genest d'Ambière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.